Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-081 du - 9 JUIN 2016

Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0069 relative au **projet de construction d'un immeuble de bureaux sur le lot B2 de la zone d'aménagement concerté (ZAC) PSA, situé à Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 9 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 18 mai 2016 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise d'environ 0,5 hectares, en la construction d'un immeuble de bureaux à R+7 sur le lot B2 de la ZAC PSA, le tout développant une surface de plancher d'environ 15 440 m² sur deux niveaux de sous-sol ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36, « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté PSA qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 13 décembre 2011 dans le cadre de la procédure de création de ZAC ;

Considérant que le projet, qui s'implante sur une friche industrielle, est inscrit dans le programme de la ZAC PSA, dont l'étude d'impact a analysé les principaux effets sur l'environnement et la santé humaine ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00

Considérant que le projet est situé dans l'enceinte de l'ancien site industriel PSA, recensé comme pollué dans la base de données BASOL des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, et dont la remise en état a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 29 avril 2011 prescrivant l'établissement de restrictions d'usages, et que le pétitionnaire devra respecter les servitudes d'utilité publique qui seront instituées ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection du monument historique inscrit « Centre sportif municipal de Saint-Ouen », situé sur le site de l'île des Vannes et que le projet sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet s'implante en zone C (zone urbaine dense) du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la Seine dans les Hauts-de-Seine, et que le pétitionnaire devra en respecter les prescriptions, notamment constructives ;

Considérant que le site n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et que le pétitionnaire s'engage à réaliser un diagnostic de la faune et de la flore sur le terrain avant le démarrage des travaux ;

Considérant que les travaux de terrassement sont susceptibles de nécessiter le rabattement de la nappe par pompage, et que le cas échéant, le projet pourra relever d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux, d'une durée totale de 20 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le pétitionnaire s'engage à la mise en place d'une charte de chantier à faibles nuisances afin de limiter la gêne aux riverains et les impacts sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'un immeuble de bureaux sur le lot B2 de la zone d'aménagement concerté (ZAC) PSA, situé à Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00